



CSEC du 24 août 2021

La situation sanitaire et sociale exigent la mobilisation de toutes et tous !

Nos alertes répétées, lors de la mise en place du PRA3 et du PRA4 en juin dernier au cours des CSEC ordinaires et extraordinaires sur les dangers d'abandonner les mesures de précautions assurant la sécurité des agents comme des usagers, n'ont pas été entendues par la Direction Générale.

Comme l'année dernière à la même époque, **la Direction Générale a décidé de limiter notre protection sanitaire** aux seules gestes de distanciation physique, au port du masque et à restreindre le télétravail incitant tous les agents à reprendre leur activité en présentiel. Nos deux lettres ouvertes de [Juillet](#) et [Août](#) au Directeur Général sont d'ailleurs restées sans réponse.

Force est de constater que la 4^{ème} vague pandémique est belle et bien présente sur notre territoire. Quotidiennement : des dizaines de milliers de personnes sont contaminées, près de 11000 sont hospitalisées et plus de 2000 de nos concitoyens se retrouvent dans les services de réanimation tandis que les décès se comptent par dizaines.

La situation est particulièrement préoccupante en Guadeloupe, Martinique, Guyane, Polynésie et à la Réunion mais aussi en Corse ou en PACA. Les Plans blancs réactivés au sein des services hospitaliers de nombreuses régions témoignent de la recrudescence exponentielle du virus mais aussi du manque cruel de moyens dont dispose notre service public de santé.

Le Grenelle de la Santé du Gouvernement n'aura été qu'un leurre : le nombre de lits dans les hôpitaux continue de baisser, les services d'urgences sont débordés quand certains sont même contraints de fermer pendant la période estivale. Le nombre de médecins comme de personnels hospitaliers est insuffisant pour garantir l'accès aux soins de toute la population. Le tri des patients est inadmissible comme les reports successifs de soin pour celles et eux qui en ont besoin.

Le retour des vacances comme la rentrée scolaire risque d'accroître la prolifération du virus. **Pour la CGT Pôle emploi, il est impératif que la Direction Générale de Pôle emploi prenne la mesure de la situation et assure dès aujourd'hui son obligation légale d'assurer la santé et la sécurité de tous les agents comme celle des usagers.**

Depuis un an et demi, la gestion de la Crise sanitaire par ce Gouvernement aura été incompréhensible, erratique et principalement marquée par l'amateurisme et l'autoritarisme. Chacun se souvient des discours gouvernementaux en début de crise sur la non-nécessité de porter des masques avant de l'imposer à touTEs, des débats sur la diffusion du virus par voie aérienne, des difficultés liées à la vaccination mais aussi des mesures liberticides et antisociales en lien avec un Etat d'Urgence sanitaire qui perdure.

L'ECONOMIE NE DOIT PAS PRIMER SUR NOS VIES !

Pour la CGT Pôle emploi, la vaccination est un facteur de progrès social mais elle ne peut suffire dès lors qu'une personne vaccinée peut tout de même tomber malade, être porteuse de la maladie et la transmettre. **La levée des brevets est impérative pour permettre d'assurer sa transparence, sa production et sa distribution massive et ainsi permettre d'endiguer la maladie. La Pandémie ne peut être résolue qu'à l'échelle mondiale.**

C'est par le débat démocratique, la pédagogie, l'information que des doutes peuvent être levés et non par la menace ou la contrainte.

La CGT Pôle emploi condamne la stigmatisation et le mépris affichés par l'Etat Français à l'encontre des peuples guadeloupéens et martiniquais, le scandale de la chlórdécone et son caractère cancérigène reconnu entraîne une légitime défiance vis-à-vis des décisions gouvernementales et préfectorales.

Malgré cela, **le président de la République a décidé, une nouvelle fois de contraindre la population en imposant l'obligation vaccinale** (pour certains métiers et certains secteur d'activité), **le Pass sanitaire** et **la fin de la gratuité des tests PCR** dans le cadre de la [Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire](#).

Pôle emploi est à ce jour directement concerné. **En effet, les 969 Psychologues du travail de Pôle emploi (qui exercent cette activité) sont soumis à l'obligation vaccinale.** La Direction Générale de Pôle emploi - au regard d'un [Questions/Réponses du Ministère des Solidarités et de la Santé](#) en date du 23 août (voir ci-dessous) - formule une demande de dérogation auprès de notre Ministère et à la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAFP) et dans l'attente de cette réponse suspend tous les contrôles qui devaient être effectifs dès l'information de ce jour.

Les professionnels dont les psychologues des établissements et services de protection de l'enfance sont-ils concernés par l'obligation vaccinale ?

Ne sont pas concernés par l'obligation vaccinale les professionnels d'établissements et services de protection de l'enfance, même lorsqu'ils sont professionnels de santé, dès lors qu'ils ne réalisent pas d'actes de soin médical ou paramédical dans le cadre de leur exercice professionnel habituel.

L'obligation vaccinale s'applique uniquement aux professionnels de santé de l'établissement qui réalisent de tels actes ainsi qu'aux personnels travaillant au côté de ces professionnels (secrétariat médical par exemple).

S'agissant plus précisément des psychologues intervenant en protection de l'enfance, ceux d'entre eux qui assurent des missions d'évaluation (IP, MNA, agrément As Fam / adoption, supervision des équipes, etc.) ne sont pas soumis à l'obligation vaccinale. Sont cependant concernés par la vaccination, les psychologues assurant un suivi psychologique d'un enfant.

Néanmoins, en l'absence de réponses ou d'avis contraire du Ministère, la Direction Générale entend mettre en œuvre cette obligation vaccinale et dans ce cadre, les Psychologues de Pôle emploi devront répondre aux exigences légales :

- ⇒ Jusqu'au 14 septembre 2021 inclus, les psychologues doivent, pour exercer leur activité, présenter soit : un certificat vaccinal, un certificat de rétablissement de moins de 6 mois, un certificat médical de contre-indication, Un test négatif de moins de 72h ;
- ⇒ A compter du 15 septembre 2021, les psychologues devront, pour exercer leur activité, présenter soit : un certificat vaccinal, un certificat de rétablissement de moins de 6 mois, un certificat médical de contre-indication ;

- ⇒ A titre dérogatoire et jusqu'au 15 octobre 2021 uniquement : un justificatif de l'administration d'au moins une dose + un test négatif de moins de 72h ;
- ⇒ Après le 16 octobre schéma vaccinal complet, ou certificat de contre-indication.

Ces mesures seront mises en œuvre si la réponse du Ministère est négative à la demande de dérogation de la Direction Générale. En l'absence de justificatifs, **la Direction Générale proposera aux Psychologues d'utiliser leurs congés ou RTT pour répondre à leur obligation vaccinale et suspendra leur contrat si cette exigence n'est pas remplie.**

POUR LA CGT POLE EMPLOI, AUCUN CONTRAT DE TRAVAIL NE DOIT ETRE SUSPENDU !

Les Psychologues du Travail de Pôle emploi peuvent compter sur le soutien de la CGT Pôle emploi qui est disponible pour les accompagner dans les entretiens légaux avec la ligne managériale en cas de menaces de suspension de leur contrat de travail.

Par ailleurs, en application de l'Art. 12 §4 de la Loi du 5 août qui précise : que les personnes travaillant dans les mêmes locaux que les professionnels soumis à l'obligation vaccinale doivent eux aussi être vaccinés, **la CGT Pôle emploi s'interroge sur l'extension de cette obligation à tous les agents de Pôle emploi.**

Une nouvelle fois, la Direction Générale de Pôle emploi interprète la [Circulaire du 10 août 2021 portant sur les mesures issues de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire applicables aux agents publics de l'État](#) qui précise entre autres :

Les « locaux » mentionnés au 4° du I de l'article 12 de la loi du 5 août 2021 sont les espaces dédiés à titre principal à l'exercice de l'activité de ces professionnels ainsi que ceux où sont assurées, en leur présence régulière, les activités accessoires, notamment administratives, qui en sont indissociables. Un professionnel exerçant une tâche ponctuelle dans les locaux où travaillent ces agents, ou exerçant dans le même service mais pas dans leur espace dédié n'est donc pas inclus dans l'obligation vaccinale.

La Direction Générale estime que les Psychologues du Travail exerçant leur activité dans un espace dédié, l'obligation vaccinale de tous les agents de Pôle emploi ne s'applique pas sauf avis contraire du Ministère ! Une nouvelle fois, le doute persiste !

La CGT Pôle emploi condamne l'immixtion des employeurs sur le contrôle de l'état de santé des travailleurs (avec ou sans emploi) sans aucun contrôle ni de la médecine du travail ni de l'inspection du travail.

La mise en œuvre du Pass Sanitaire est avant tout une mesure antisociale contraignant la vie de millions de citoyens, entraînant une inégalité de droit et dont les effets sanitaires restent à prouver. Il représente **une attaque contre le droit au travail, le droit à la santé, le droit à la libre circulation, le droit à la culture.**

De fait, les collègues **Formateurs et stagiaires** comme ceux **des services employeurs** vont être confrontés dans le cadre de leur activité quotidienne, si le PRA4 perdure, **à être contraint de produire un Pass sanitaire**, étendant de fait l'obligation vaccinale. Cela va diviser les travailleurs de Pôle emploi, fracturer les collectifs et accroître le contrôle de la hiérarchie sur la santé de chacunE.

Pour la CGT Pôle emploi, il est urgent que la Direction Générale de Pôle emploi mette en œuvre un **Plan de Continuité de l'Activité** pour toutes les agences de Pôle emploi permettant d'assurer **la sécurité, la santé et l'avenir de tous les agents de Pôle emploi**. Cela passe par :

- La mise en œuvre effective de la [circulaire du 26 mai 2021 relative au télétravail dans la fonction publique](#), **étendue à plus de 2 jours par semaine** ;
- L'application de la [circulaire du 5 juillet relative aux autorisations d'absence dans la fonction publique pour la vaccination](#) de celles et ceux qui le souhaitent **pour la durée nécessaire** (et pas seulement une heure) à l'accomplissement de cette démarche ; pour accompagner les enfants de plus de 12 ans à leur rendez-vous vaccinal ; pour pallier aux éventuels effets secondaires de la vaccination.
- **L'arrêt des exigences du Pass Sanitaire ou des certificats de vaccination de tous les agents** en suspendant toutes les informations réunions/collectives et les formations en présentiel ;
- **La réception uniquement sur rendez-vous** pour les demandeurs d'emploi dont la situation ne peut être résolue en distanciel ; Pour les territoires où la circulation du virus est intense, la fermeture complète des agences est impérative ;
- **La priorisation de nos activités en fonction des besoins des usagers** et non des indicateurs de la convention tripartite.

Au regard de la situation sanitaire, des conséquences liées à l'obligation vaccinales et à la mise en œuvre du Pass Sanitaire,

IL EST URGENT QUE NOUS SOYONS CAPABLES DE NOUS MOBILISER POUR IMPOSER AU GOUVERNEMENT ET A LA DIRECTION GENERALE DE POLE EMPLOI

des mesures pour assurer la santé et la sécurité des agents comme des usagers pour Pôle emploi mais aussi **pour tous les Services Publics et de Protection Sociale et plus largement pour tous les travailleurs (avec ou sans emploi)**.

LES CONTRE REFORMES CONTRE LES RETRAITES OU L'ASSURANCE CHOMAGE VONT IMPACTER L'AVENIR DE CHACUN, FACE A L'AUTORITARISME ET LES CASSES SOCIALES ANNONCEES, SEULE LA MOBILISATION PAIE !